



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le Mardi cinq Novembre à dix-huit heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 971-219711256-20241218-406-AU

Berger
Levrault

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
21	08	04	00

Nombre de Conseillers votants : 29

M. Jean-Luc PERIAN	Maire	x			
M. Jean SUEDOIS	1 ^{er} Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	3 ^{ème} Adjoint		M. Olivier POININ		
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x			
M. Patrice BABOURAM	5 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Nelly SEJOR	6 ^{ème} Adjoint	x			
M. Michael COPANEL	7 ^{ème} Adjoint	x			
Mme Annick Claude Claire LABRY	8 ^{ème} Adjoint	x			
M. Terry LENDO	9 ^{ème} Adjoint		M. Richard ALBERT		
M. Alain PARSHAD	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal		Mme Sandra SENELLIER		
Mme Mugette DAIJARDIN	Conseiller Municipal			x	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL	Conseiller Municipal		Mme Myriam Lucie BROSIUS		
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x			
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x			
M. Julien YENGADESSIN	Conseiller Municipal	x			
Mme Sandra SENELLIER	Conseiller Municipal	x			
M. Olivier POININ	Conseiller Municipal	x			
Mme Gladys LISON	Conseiller Municipal			x	
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x			
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal		M. Jean-Luc PERIAN		
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal	x			
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x			
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY		
M. HIRA René	Conseiller Municipal			x	
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal		Mme Yvonne LOSBAR		
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal		Mme Sophie PEROUMAL		

Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents et huit (08) représentés, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et propose d'ajouter un nouveau point : «Autorisation à donner au Maire pour signer la convention de mise à disposition des installations sportives de Saint-François».

L'ordre du jour est alors le suivant :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024 ;
- 2) Autorisation à donner au Maire pour signer les conventions relatives à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;
- 3) Adhésion de la commune de Saint François à la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales (FedEPL) ;
- 4) Transfert de la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (SY.MEG) ;
- 5) Rectification de la délibération n° 2024-03/004 du 04 Mars 2024 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs ;
- 6) Acquisition des biens et droits immobiliers formant le lot n° 7 de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AX 435 à «La Marina» Saint-François : Portage Foncier par TERRES CARAÏBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe-Saint-Martin ;
- 7) Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- 8) Autorisation à donner au Maire pour signer la convention de mise à disposition des installations sportives de Saint-François.

Adoptée à l'unanimité.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024.

Ce procès-verbal, remis à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Madame PEROUMAL constate qu'à la page 14 du procès-verbal, la déclaration du Maire a été transformée en interrogation. Elle rappelle à l'assemblée qu'elle n'a aucune objection à ce que Monsieur VEYRIER collabore avec la majorité, elle déplore toutefois la manière dont cela s'est produit. Elle remarque que le Maire agit comme si Monsieur VEYRIER était sa prise de guerre. Cependant, elle n'est en guerre avec personne, elle n'est pas belliqueuse. Certes, il y a des divergences d'opinion, mais nous sommes en démocratie. Nous travaillons tous dans l'intérêt de la collectivité, notamment à travers les différentes commissions où nous échangeons et faisons part de nos différentes opinions. Cela étant, elle précise rester à sa place, là où la population l'a placée.

Le Maire s'excuse d'avoir affirmé que ce dernier faisait partie de la majorité, c'était une erreur de sa part. Il confirme que Monsieur VEYRIER est membre de la minorité et qu'il a consenti à travailler pour le bénéfice et l'intérêt de la commune de Saint-François. Dès sa prise de fonction, il a clairement invité toute personne désirant travailler pour l'intérêt générale de Saint-François à le faire. C'est le cas de Monsieur VEYRIER, il ne peut décemment pas l'empêcher d'œuvrer en faveur de la commune.

Madame PEROUMAL rebondit aux propos du Maire, en lui affirmant que «NOUS travaillons». L'objectif des commissions est d'œuvrer conjointement, cependant, ces dernières ne se sont pas réunies correctement au cours des quatre dernières années. Cependant, elle félicite la nouvelle équipe en place qui met tout en œuvre pour réunir les commissions.

Le Maire remercie Madame PEROUMAL pour son intervention et est ravi de constater qu'elle se consacre aussi aux intérêts de Saint-François.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (27 voix pour, 1 Abstention «CHIPOTEL», 1 contre «PEROUMAL»).

II. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS RELATIVES A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ (délibération n° 2024-11/066).

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

La Commune de Saint-François accueille au sein de ses écoles des enfants en situation de handicap. Afin que ces derniers puissent suivre une scolarisation sereine et accéder au service de restauration scolaire dans les meilleures conditions, un accompagnement spécifique peut être mis en œuvre.

Cet accompagnement, qui s'inscrit dans un plan personnalisé défini par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et répond aux besoins individuels de chaque enfant, consiste en la présence d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) pendant les différents temps de la journée scolaire.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Afin de permettre, l'intervention de ces personnels sur le temps de la pause méridienne, il est établi une convention entre le Rectorat et la Commune de Saint-François dont l'objet est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la Rectrice d'Académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention permettant la mise en place d'un accompagnement spécifique par les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) pendant les différents temps de la journée scolaire, et, plus spécifiquement pendant le temps de la pause méridienne.

Cette convention s'appliquera pour l'année scolaire 2024/2025 et les suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3 et L.917-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 Mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 Mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant la nécessité pour les enfants en situation de handicap de bénéficier d'un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap, ceci afin de suivre une scolarité normale et bénéficier de la pause méridienne ;

Considérant que ces agents sont recrutés et mis à disposition par l'Éducation Nationale ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Directeur de l'Éducation ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer avec l'Académie de Guadeloupe, les conventions relatives à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

Article 2 : Cette convention s'appliquera pour l'année scolaire 2025/2026 et les suivantes.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes les autres pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL aimerait savoir s'il est possible de disposer de l'effectif des AESH au sein des 8 établissements scolaires de la commune.

Monsieur DAIJARDIN indique qu'il ne peut pas répondre à cette question, car il s'agit d'un personnel recruté par le Rectorat. Il explique que la délibération présentée ce jour concerne un cas particulier : un enfant atteint d'un handicap assez lourd, dont les parents ont sollicité le service du Rectorat pour obtenir l'avantage de la loi du 27 Mai 2024. Cette mesure permet dorénavant à l'État de prendre en charge la mise à disposition d'un AESH pendant le temps de pause méridienne pour que cet enfant puisse participer au service de la restauration scolaire. En définitive, la délibération vise à répondre au besoin défini par le Rectorat en partenariat avec la MDPH pour des enfants signalés comme étant en situation de handicap afin de rendre effective cette mise à disposition d'AESH.

Madame PEROUMAL, étant enseignante de profession, est confrontée à cette problématique dans son établissement. À ce titre, est-il prévu une solution de remplacement en cas d'absence de l'AESH ? Parce qu'en l'absence de ce dernier, les élèves sont démunis et n'arrivent pas à suivre.

Monsieur le Maire, dans ce contexte, rappelle la procédure en place : le parent qui a un enfant en situation de handicap fait une demande auprès de la MDPH. Celle-ci statue, et le Rectorat met en place un personnel de l'éducation nationale. Il incombe au chef d'établissement de faire remonter au Rectorat que l'élève a un besoin d'accompagnement. Toutefois, compte tenu des restrictions financières, il est très difficile de disposer de plus d'AESH, d'autant plus qu'il s'agit d'agent à 21 heures seulement et pas plus. La récente loi en date de Mai 2024, permet aujourd'hui de proposer cette convention à la signature.

Monsieur DAIJARDIN souhaite toutefois souligner que les AESH mis à disposition pendant la pause méridienne sont attribués au cas par cas. Effectivement, il n'est pas systématique que parce qu'un élève bénéficie d'un AESH en classe qu'il pourra également en profiter lors de la pause méridienne.

Madame SENNELIER complète l'intervention de Monsieur DAIJARDIN en expliquant précisément le cas de cet élève, qui est un grand prématuré avec des problématiques de fausses routes au niveau alimentaire. C'est un enfant sans AESH qui ne peut pas manger à la cantine.

Adoptée à l'unanimité.

III-. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT FRANÇOIS A LA FÉDÉRATION DES ÉLUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (FEDEPL (Délibération n° 2024-11/067)).

Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux relatifs à l'évolution du mode de gestion des Services publics Industriel et commerciaux de la ville tels que le Golf, la Marina, l'Aérodrome se poursuivent.

Une démarche de sensibilisation a été entreprise auprès de la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales (FedEPL) afin d'envisager l'accompagnement de la ville à la détermination des modèles d'exploitation les plus appropriés.

En adhérant à la Fédération des EPL, chaque collectivité territoriale affirme son soutien aux valeurs portées par le mouvement des EPL et :

- Accède à un réseau de 13 000 élus administrateurs d'EPL et aux retours d'expériences des 1400 EPL françaises ;
- Sécurise la capacité des collectivités à mobiliser des EPL pour leurs projets (Dialogue avec le Gouvernement, le Parlement et les institutions européennes, Accès des EPL aux financements, fonds européens, mécénat, emplois aides... ;
- Valorise les actions engagées sur son territoire à travers des opérateurs SEM, SPL et SEMOP ;
- Est accompagnée dans ses réflexions de création d'une SEM, SPL ou SEMOp (Identification de la forme d'EPL la plus adaptée au projet (Appui à la constitution de SEM, SPL et SEMOP (objet social, gouvernance, pacte d'actionnaire, dialogue avec les services de l'Etat, assemblée générale constitutive...)) ;
- Structure le pilotage de ses opérateurs SEM, SPL et SEMOP (Formation des élus administrateurs et des dirigeants des collectivités ; Transparence d'action des EPL : rapport annuel de l' élu mandataire type...

La Fédération des EPL est la seule fédération d'élus représentative des 1400 Sociétés d'Économie Mixte (Sem), Sociétés Publiques Locales (SPL) et Sociétés d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) françaises réunies au sein de la gamme EPL.

Gouvernée par des présidents et administrateurs d'EPL de toutes sensibilités politiques, la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales (FedEpl) rassemble les 13000 élus administrateurs d'EPL et s'inscrit dans une vision partenariale, performante et innovante de l'action publique locale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 4 900 € pour la strate de population qui concernerait Saint François, et permet de bénéficier, et ce pour l'ensemble des collectivités co-actionnaires de la SPL, de la plate-forme de services, des réseaux d'échange et d'animation professionnelle de la Fédération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la Fédération des EPL afin de structurer l'accompagnement à la modification des modes de gestion des SPICs.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'orientation à donner afin de modifier le mode de gestion de plusieurs services publics industriel et commerciaux de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la proposition d'adhésion à la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales (FedEPL).

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses correspondant à cette adhésion au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame LOSBAR demande confirmation que le vote ne vise que l'adhésion à cette Fédération, qui va générer une analyse des différentes infrastructures dans le but de proposer les meilleures solutions.

Le Directeur Général des Services confirme qu'il s'agit bien du vote pour adhérer à la Fédération.

Madame LOSBAR s'interroge sur le délai de transmissions des propositions.

Le Directeur Général des Services explique que la question leur a été posée dernièrement. Il s'agit de procéder en plusieurs étapes. Le premier acte à poser ce soir, est l'adhésion. Par la suite, une série de réunions va avoir lieu, et il prendra en charge la planification en collaboration avec ces derniers. En fonction des éléments fournis, ils verront sur quel calendrier cela peut se faire.

Monsieur MARY profite de l'occasion qui lui est donnée pour rappeler son point de vue au niveau de la gestion et de l'accompagnement. Il indique que son opinion sur le sujet reste inchangée et qu'elle demeurera la même, uniquement pour les motifs incitant à adopter ce choix. Un engagement a été pris auparavant par le biais du contrat CoRom, avec des modalités discutables, non pas uniquement en ce qui concerne les 3 millions proposés. Ces arguments constituent le fondement et guident les choix concernant les différentes structures de la commune. En tant qu'élu, il a ce devoir de recherche, et il estime que la commune dispose d'arguments nécessaires pour défendre ses intérêts vis-à-vis de ces équipements. Il demande au Maire depuis combien de temps le déficit du Golf est-il évoqué ? Et depuis quand le projet destiné à restaurer l'équilibre du golf a été entravé ? Sans hôtel, le golf est inexistant ! La vision administrative n'est pas forcément la même que la vision politique. Il partage ses craintes quant aux orientations voire aux décisions prises qui mènent au commencement d'un éventuel démantèlement.

Le Maire demande à Monsieur MARY de respecter au minimum l'autorité qu'il représente, car c'est lui-même et son Conseil Municipal qui prennent les décisions. Sa volonté d'adhérer à cette Fédération n'est pas animée par une décision du CoRom car la ville a perdu le CoRom. Aujourd'hui, le Golf de Saint-François, qui devrait permettre d'avoir de l'excédent et ramener de l'argent dans les caisses de la commune, creuse un déficit. Sans mettre en doute la compétence de quiconque, il précise qu'une collectivité n'a pas vocation à gérer un Golf. La gestion du Golf est clairement un échec ! Il faut donc chercher d'autres modes de gestion. Il explique à Monsieur MARY que la commune est entraînée de bénéficier de l'échec politique de leur équipe. Aujourd'hui, en ce qui le concerne, le but est d'arrêter l'hémorragie et trouver les voies et moyens pour permettre à cette structure unique de briller. Il demande à Monsieur MARY de bien vouloir avoir l'humilité de reconnaître après plusieurs années d'essai non concluant, qu'aujourd'hui, une opportunité se présente de pouvoir adhérer à une Fédération qui va nous accompagner pour le meilleur modèle de gestion. La collectivité a perdu sa crédibilité auprès de tous les investisseurs, car durant des années, nous n'avons pas su gérer, le temps est venu pour apporter les solutions.

Monsieur MARY cite les différentes structures de la commune : Golf, Marina, Aéroport... et demande au Maire pourquoi il ne va pas jusqu'au bout ? Il indique qu'il ne peut y avoir de Golf sans Hôtel. Il rappelle que le déficit du Golf est apparu en 2007.

Le Maire explique que l'heure n'est pas au débat. Il invite Monsieur MARY à laisser le passé au passé, et de collaborer avec lui pour mettre en place l'avenir ensemble, en mettant ses compétences au profit de la population de Saint-François en travaillant pour faire du Golf, le meilleur de la Caraïbes.

Monsieur MARY indique que c'est déjà ce qu'il fait. Il rappelle que l'hôtel représente 40 % de remplissage du Golf. Aujourd'hui, ce n'est pas avec la population qu'on va réussir à améliorer la situation, il n'est pas question de les faire payer en double les impôts (commune et fonctionnement du Golf).

Le Maire souligne qu'il s'agit du résultat de leur gestion.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 971-219711256-20241218-406-AU

Berger
Levrault

IV-. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE «SY.MEG» (délibération n° 2024-11/068).

Par modification statutaire approuvée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) le 20 Mai 2022, le Sy.MEG, Autorité Organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), s'est doté d'une nouvelle compétence optionnelle relative à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Après délibérations concordantes des membres sur ce projet de statuts, ces nouveaux statuts sont effectifs depuis l'arrêté préfectoral n° 971-2024-01/SG/DCL/BCL du 22 Janvier 2024.

Le transfert au Sy.MEG de ladite compétence permettra à la Ville de Saint-François de bénéficier de plusieurs avantages tels :

- Une gestion technique, administrative, patrimoniale des IRVE assurée directement par le Sy.MEG, propriétaire du réseau public électrique.
- Une rationalisation des coûts ;
- La mutualisation des moyens et des ressources ;
- Une expertise technique.

Le Maire propose que la commune transfère désormais la compétence relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des IRVE, au Sy.MEG, sur la base des dispositions prévues à l'article 4.3 des statuts du Syndicat.

La Ville met à disposition du Sy.MEG les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les emplacements devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville Saint-François et le Sy.MEG. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

A cet effet, la commune devra prendre des arrêtés afin de réserver un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge. Ils préciseront que l'arrêt ou le stationnement des véhicules thermiques et des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

Le Sy.MEG se réserve le droit de ne pas intégrer dans le transfert de compétence une borne dont les caractéristiques techniques seraient trop éloignées de son réseau ou dont le coût de la mise à niveau serait excessif.

A ce jour, il n'est pas connu d'ouvrages IRVE dont la ville de Saint-François serait propriétaire, ni de dette en la matière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce transfert et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.5711-1 et L. 2224-37 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017 SG/DiCTAJ/BRA du 29 Mai 2017 portant modification des statuts du Sy.MEG n° 971-2017-05-29-001 ;

Vu la délibération n° DEL-2022-DAJ-18 du Comité Syndical en date du 20 Mai 2022 approuvant la mise à jour des statuts du Sy.MEG ;

Vu la délibération n° 2022-12/056 du Conseil Municipal d'urgence du 09 Décembre 2022, approuvant la mise à jour des statuts du SYMEG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2024-01/SG/DCL/BCL du 22 Janvier 2024 actant cette mise à jour des statuts du SYMEG ;

Vu le courrier de saisine de la commune de Saint-François par le syndicat, pour acter le transfert de la compétence IRVE n° DD/KPNG/24-456 en date du 22 Juin 2024, reçu le 03 Juillet 2024 ;

Considérant que le Sy.MEG, conformément à ses statuts, dispose de la faculté d'exercer la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) pour le compte des communes qui le souhaitent ;

Considérant le déploiement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est une priorité nationale pour lutter contre les effets du réchauffement climatique ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le transfert total (investissement et maintenance) au Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble de son périmètre sur la base de l'état contradictoire réalisé par la Ville et le Syndicat.

Article 2 : D'AUTORISER la mise à disposition des biens meubles et immeubles (bornes, etc...) nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre.

Article 3 : DE S'ENGAGER à cet égard à strictement respecter les règles liées à la compétence relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) adoptées par le Sy.MEG.

Article 4 : D'ACCORDER au Sy.MEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE.

Article 5 : D'ENGAGER à inscrire au budget de la Ville chaque année, les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de réalisation de ce transfert non énumérées au sein de cette présente délibération ainsi que tout autre document, acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle.

Article 7 : PREND ACTE que le transfert de compétence suppose les délibérations concordantes de la Ville et du Sy.MEG.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY demande s'il s'agit uniquement de la pose de bornes, car le concept de maintenance et d'investissement a été également mentionné.

Madame DIEUPART-RUEL confirme que cela concerne l'investissement lié aux bornes et leur maintenance.

Monsieur ALBERT explique que dans le contexte de la transformation énergétique où le secteur des véhicules électriques connaît une forte expansion, le Sy.MEG offre l'opportunité à différentes collectivités de prendre en charge la pose et la maintenance des bornes de recharge sur leur territoire. L'emplacement de pose et la gestion de la recharge ne sont pas encore définis. À l'heure actuelle, la commune ne dispose pas d'existant. L'objectif du vote est de permettre au Sy.Meg de disposer d'un espace pour installer les bornes. Il est crucial de profiter de cet investissement de 2 millions d'euros qui affecte tout le territoire et pourrait aussi englober d'autres aspects que la pose de bornes. La date butoir est fixé au 31 Décembre 2024.

Madame DIEUPART-RUEL projette le courrier du Sy.MEG concerné sur l'écran, afin que toute l'assemblée puisse y prendre lecture. Elle précise également que dans tous les projets publics et dans toutes les constructions de bâtiments, les espaces de parkings sont normés. Depuis 2022, il est nécessaire de mettre en place un pourcentage minimum de bornes (IRVE), de même que pour les places PMR en matière d'accessibilité. L'objectif de la subvention FACÉ d'un montant de 2 396 000 € est de soutenir ces investissements. Il est impératif d'intégrer la boucle et d'avoir transféré les compétences avant le 31 Décembre 2024.

Monsieur VEYRIER souhaite connaître la détermination du nombre de bornes installées, se base-t-elle sur la population de la commune ? De plus, il demande si la municipalité a déjà une idée du lieu d'implantation de ces dernières.

Madame DIEUPART-RUEL précise que les lieux d'implantation ne sont pas actuellement déterminés, ce qui nécessitera un travail conjoint avec le Sy.MEG.

Monsieur ALBERT explique comprendre les différentes interrogations de chacun. Cependant, cette délibération vise à permettre au Sy.MEG d'installer des bornes sur le territoire de manière normative, sans impact financier pour la commune. Il est donc impératif d'apporter une réponse à ce dernier avant la date limite du 31 Décembre 2024. Les décisions relatives à ce choix feront l'objet de communication et d'échange au cours des semaines à venir. Aucune décision ne sera prise sans l'avis préalable du Conseil Municipal. Il déplore le comportement de procrastination de la communauté qui est un frein à la progression du territoire. Il est perplexe face à cette perte de temps relative aux différentes discussions sur ce sujet, alors qu'au final, tout le monde sera d'accord pour déclarer que c'est un projet validé.

Monsieur LORIDON s'interroge sur le mode d'alimentation des bornes recharge.

Monsieur ALBERT répond en expliquant que pour le moment, l'heure n'est pas aux questions techniques, bien que toutes ces dernières soient pertinentes. Il suggère de suivre les phases du processus, en débutant par la première étape qui consiste à positionner les bornes de recharge. En qualité d' élu représentant au Sy.MEG, il annonce qu'il ne répondra plus aux questions pour le moment

Monsieur LORIDON souligne que son interrogation concernait la transition écologique.

Monsieur ALBERT entend les propos de Monsieur LORIDON, cependant, il explique que pour le moment, ils ne sont pas dans une démonstration de compétence. Pour l'instant, il ne dispose pas de la réponse nécessaire, et dans le cas où l'aurait, il ne l'aurait pas communiqué, car il souligne que le moment n'est pas opportun.

Madame PEROUMAL revient sur l'article 1 qui est en surbrillance, et demande confirmation au Maire quant à un éventuel choix entre «TOTAL» ou «PARTIEL».

Madame DIEUPART-RUEL répond que c'est similaire à l'éclairage, les seules compétences qui ne peuvent pas être divisées en différentes compétences sont celles de l'eau. Dans la loi, certaines compétences spécifiques ne peuvent plus être séparées. Il incombe aux élus de faire un choix entre le transfert total ou partiel.

Monsieur MARY intervient afin d'obtenir davantage de précisions quant à l'article 2 relatif à la création.

Madame DIEUPART-RUEL précise qu'elle a gardé la rédaction générale proposée par le Sy.MEG à titre indicatif. Cependant, cet article ne s'applique pas à la commune, car nous ne sommes pas en possession d'existant au niveau patrimoine comme précisé dans la partie «considérant».

Le Directeur Général des Services complète en précisant que la rédaction sera adaptée en fonction du vote.

Adoptée à l'unanimité.

V.- RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-03/004 DU 04 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération n° 2024-11/099).

Le Conseil Municipal a adopté au cours de sa séance du 04 Mars 2024, la délibération n° 2024-03/004 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs.

Suite à une erreur matérielle constatée à postériori dans le corps de la délibération, il vous est proposé de la modifier.

En effet, la création d'emplois a été autorisée pour mettre en cohérence les missions exercées par certains agents avec leur cadre d'emplois.

Par conséquent, il convient de remplacer « quatre (4) emplois d'Opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps complet (C) » par Quatre (4) emplois d'Opérateur des activités physiques et sportives à temps complet (C).

Le Maire informe :

- que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;
- qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite donc une rectification par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les autres dispositions de la délibération du 04 Mars 2024 sont maintenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n° 92-368 du 01 Avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 Décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 Décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2024-03/004 du Conseil Municipal du 04 Mars 2024 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori dans le corps de la délibération susvisée ;

Considérant que la création d'emplois a été autorisée pour mettre en cohérence les missions exercées par certains agents avec leur cadre d'emplois ;

Considérant qu'il convient de remplacer « quatre (4) emplois d'Opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps complet (C) » par Quatre (4) emplois d'Opérateur des activités physiques et sportives à temps complet (C) ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite donc une rectification par une nouvelle délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération du 04 Mars 2024 sont maintenues ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De modifier les emplois relevant de la filière sportive comme suit :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de postes
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	C	TC	4
	TOTAL DES EMPLOIS CREES			4

Article 2 : De maintenir les autres dispositions de la délibération n° 2024-03/004 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 04 Mars 2024.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VI- ACQUISITION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS FORMANT LE LOT N° 7 DE L'IMMEUBLE ÉDIFIÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AX 435 A «LA MARINA» SAINT-FRANÇOIS : PORTAGE FONCIER PAR TERRES CARAÏBES - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GUADELOUPE-SAINT-MARTIN (délibération N° 2024-11/070).

Lors de sa séance en date du 11 Avril 2024, le Conseil d'Administration de TERRES CARAÏBES a donné son accord pour procéder pour le compte de la commune de Saint-François, à l'acquisition des biens et droits immobiliers formant le lot n° 7 de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AX 435 à «La Marina» Saint-François

Il s'agit d'une résidence moderne, comprenant 22 logements meublés et équipés de type T2 classiques et en duplex, donnant sur de spacieuses terrasses offrant une vue sur la Marina. Elle se situe à proximité immédiate de toutes commodités.

Afin de répondre à la volonté de la commune, ce bien est destiné à créer une offre de logements locatifs aidés, destinés aux Saint-Francisains.

Ce programme, dénommé «BLEU TURQUOISE», serait réalisé avec le concours de la SIG qui est l'opérateur pressenti pour l'exploitation locative des 22 appartements, au profit des actifs de la commune.

L'acquisition sera réalisée pour un montant de 4 660 818,26 € net vendeur (Quatre Millions Six Cent Soixante Mille Huit Cent Dix-Huit Euros TTC) négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine, auquel s'ajoutera la commission d'agence à la charge du vendeur d'un montant de 211 456,74 € TTC (Deux Cent Onze Mille Quatre Cent Cinquante Six Mille Euros Et Soixante-Quatorze Centimes), soit un prix global de 4 872 275 € (Quatre Millions Huit-Cent Soixante-Douze Mille Deux Cent Soixante-Quinze Euros TTC).

Cependant, le montage du bilan établi par la SIG faisait apparaître un déficit d'opération de près de 1 600 000 €.

Par conséquent, le Conseil d'Administration de TERRES CARAÏBES en sa séance du 02 Octobre 2024 a validé la mise en place d'un dispositif de minoration foncière dont le montant ne pourra excéder le différentiel entre la contribution SRU perçue pour la commune de Saint-François et celle utilisée à la date de rétrocession du foncier.

Les modalités d'intervention de TERRES CARAÏBES sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 02 Octobre 2013 et modifié en date du 08 Novembre 2017. Elles seront contenues dans une convention opérationnelle de portage foncier, annexée au projet de délibération :

- La durée de portage du bien par TERRES CARAÏBES est fixée à 5 ans (cinq ans) ;
- La commune de Saint-François est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage.
Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par TERRES CARAÏBES. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et TERRES CARAÏBES ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par TERRES CARAÏBES ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par TERRES CARAÏBES qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, TERRES CARAÏBES l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération ;
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par TERRES CARAÏBES dans les conditions suivantes :

Seront versés par le bénéficiaire à la fin de la période de portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par TERRES CARAÏBES ;
- b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (frais de notaire et frais d'agence) ;
- c) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;
- d) le coût des travaux de grosses réparations ;
- e) les frais de portage, fixés à 1 % du prix principal et des divers frais générés par l'acquisition du bien, prévus au (a) et au (b) ci-dessus.

La présente délibération a pour objet :

- D'approuver l'acquisition aux conditions susmentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle de portage du foncier.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 Mai 2013, modifié, portant création de TERRES CARAÏBES ;

Vu le règlement intérieur de TERRES CARAÏBES approuvé par délibération du conseil d'administration du 02 Octobre 2013 et modifié en date du 08 Novembre 2017 ;

Vu le permis de construire n° PC 97125 9321061 délivré le 16 Mai 1994 pour la construction de 22 logements, 5 locaux commerciaux et 1 capitainerie ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime du port de plaisance de Saint-François au profit de la SCI le PONTON, en date du 26 Août 1993 ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe en date du 04 Avril 2024 ;

Vu la délibération n° 24-035 du Conseil d'Administration de TERRES CARAÏBES du 11 Avril 2024 autorisant l'acquisition de la parcelle AX 435 pour le compte de la commune de Saint-François ;

Vu la délibération n° 24-072 du Conseil d'Administration de TERRES CARAÏBES du 02 octobre 2024 autorisant une minoration foncière ;

Vu l'avis favorable de la Commission «Aménagement du Territoire, des Travaux et des Infrastructures, Gestion du Domaine Public» en date du Mercredi 23 Octobre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de *Madame Elodie HECTOR*, Directrice du Développement du Territoire et de *Madame Corine VINGATARAMIN*, Directrice Générale de TERRES CARAÏBES EPF DE GUADELOUPE ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AUTORISER TERRES CARAÏBES à acquérir, pour le compte de la commune de Saint-François, *les biens et droits immobiliers formant le lot n° 7 de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AX 435 à «La Marina», pour un montant global de 4 872 275 € (Quatre Millions Huit-Cent Soixante-Douze Mille Deux Cent Soixante Quinze Euros TTC).*

Article 2 : D'APPROUVER les modalités d'intervention de TERRES CARAÏBES, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 5 ans (cinq ans).

Article 3 : DE S'ENGAGER à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le céder à la SIG opérateur pressenti, moyennant le prix principal de 4 660 818,26 € *net vendeur (Quatre Millions Six Cent Soixante Mille Huit Cent Dix-Huit Euros TTC)* négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine, auquel s'ajoutera la commission d'agence à la charge du vendeur d'un montant de 211 456,74 € TTC (*Deux Cent Onze Mille Quatre Cent Cinquante Six Mille Euros Et Soixante-Quatorze Centimes*), soit un prix global de 4 872 275 € (*Quatre Millions Huit-Cent Soixante-Douze Mille Deux Cent Soixante Quinze Euros TTC*).

Étant ici précisé que le Conseil d'Administration de TERRES CARAÏBES en date du 02 Octobre 2024, a autorisé une minoration foncière dont le montant ne pourra excéder le différentiel entre la contribution SRU perçue et celle utilisée à la date de rétrocession du foncier à l'opérateur désigné.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec TERRES CARAÏBES ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame VINGATARAMIN présente l'établissement TERRES CARAIBES avec les missions, les objectifs et finalités de ce dernier. Elle explique également les tenants et aboutissants du projet en lien avec le lot n° 7 de l'immeuble de la Marina cadastré AX 435. Concrètement, il s'agit d'un projet essentiellement axé sur l'habitat. Il y a quelques mois de cela, les propriétaires ont décidé de mettre en vente l'intégralité du bâtiment, c'est-à-dire toute la partie haute comprenant 22 logements et la partie basse, appartenant à leur fils, principalement composée de locaux commerciaux. Après étude du dossier, il apparaît que le bâtiment soit bien entretenu et ne nécessite pas d'importants travaux de rénovation, tant en intérieur qu'en extérieur. La location saisonnière n'entrant pas dans un objectif d'intérêt général, TERRES CARAIBES, propose à la municipalité d'installer des logements aidés, d'autant plus que cette dernière ne répond pas aux objectifs prévus par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) en matière de production de logements sociaux. En matière de construction de logements neufs, comme sur l'intégralité du territoire de la Guadeloupe, le programme est quasiment à l'arrêt. Ainsi, ce projet contribue à la constitution du parc de logements aidés de la commune de Saint-François.

Il est important de souligner que les logements sociaux sont très souvent stigmatisés, toutefois, 80 % de la population Guadeloupéenne est éligible à un logement social. Ainsi, le programme proposé est un dispositif de logements locatifs sociaux, essentiellement destiné à la population salariée de Saint-François, qui n'arrive pas à trouver un logement en location annuelle à des prix abordables. L'objectif de TERRES CARAIBES est d'assurer le portage sur une période déterminée, dans le but de le revendre à un des bailleurs sociaux locaux à l'issue d'une consultation. Aujourd'hui, l'idée est de mettre en concurrence et de permettre au Conseil Municipal de choisir l'opérateur final, qui sera un bailleur social de la Guadeloupe.

Il est prévu la construction de 22 logements aidés, comprenant 1 T1 et 21 T2, dont les superficies peuvent varier entre 60 et 70 m². TERRES CARAIBES achète forcément pour le compte d'une collectivité. Pour ce faire, le projet nécessitera une approbation des membres du Conseil Municipal, puis au terme de la période de portage, il conviendra de revendre, pour le cas présent, à l'opérateur désigné par la municipalité. Il s'agit d'une opération blanche pour la municipalité, car c'est TERRES CARAIBES qui assume les frais de portage, avec un coût estimé à 4,8 millions d'euros, soumis à l'évaluation de FRANCE DOMAINE. Cependant, le bâtiment sera revendu beaucoup moins cher à l'opérateur, car les premiers bilans d'opération font apparaître un déficit qui tend à un rachat n'allant pas au-delà de 3 200 000 €. Dans ce cas, TERRES CARAIBES prend en charge jusqu'à 1,6 millions d'euros. En effet, la délibération du Conseil d'Administration autorise jusqu'à 1,6 millions d'euros de dispositif de minoration foncière. Donc la différence de prix est prise en charge par l'établissement. Une enveloppe est allouée à la commune de Saint-François qui paye une cotisation annuelle qui est prélevée par l'état et reversée directement à TERRES CARAIBES. Lors d'un Conseil d'Administration en 2016, il a été décidé de garder cette somme pour permettre de construire des logements aidés sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Monsieur MARY demande pourquoi il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal de donner l'autorisation d'acheter ?

Madame VINGATARAMIN indique qu'il ne s'agit pas uniquement de disposer de l'accord pour l'acquisition, mais surtout de disposer de l'accord pour le projet. Elle rappelle qu'il s'agit d'un programme de logements aidés, donc il y a un changement sur la destination du bien, le but est d'intervenir dans l'intérêt des collectivités. Elle indique à ce titre, qu'un bien ne peut être acheté sans validation du projet par le Conseil Municipal au préalable. Aujourd'hui, il est demandé la validation du projet et l'accord sur l'acquisition. En tant qu'établissement public, ils n'ont pas la possibilité d'acheter directement pour leur compte pour revendre à un opérateur, et cela permet également aux communes de savoir ce qui se passe sur leur territoire. Les négociations sont en cours avec le propriétaire depuis le mois de Mars 2024. Il a fallu plusieurs mois pour faire tout ce cheminement, examiner les rapports financiers afin d'évaluer la viabilité et la financement de l'opération. La validation du projet par la collectivité est une étape fondamentale.

Monsieur MARY interroge sur la date à laquelle la municipalité a sollicité TERRES CARAIBES.

Madame VINGATARAMIN indique que la commune les a sollicités pendant la période de carnaval, aux alentours de Février/Mars 2024.

Monsieur VEYRIER interroge sur le déficit de logements sociaux de la commune de Saint-François et les répercussions financières.

Le Directeur Général des Services explique qu'au titre de la loi SRU, la municipalité était soumise à une obligation de 821 logements sociaux sur son territoire. Force est de constater que nous sommes actuellement à 557 logements sociaux, ce qui représente un déficit de 264 logements.

Monsieur LORIDON intervient pour souligner que chacun est conscient que disposer de logements sociaux sur le territoire municipal serait bénéfique. Cependant, il y a quelques années, un développement touristique a été initié à Saint-François. Ce développement touristique s'appuyait entre autres sur un certain nombre d'outils, dont la Marina et le Golf. Malgré un certain ralentissement du développement touristique actuellement, il apparaît néanmoins qu'un certain nombre de mesures concordent pour favoriser une relance. Dans le cadre d'une relance touristique à Saint-François, l'implantation de logements aidés à cet endroit ne va-t-elle pas altérer la vocation initiale de cet outil ?

Madame VINGATARAMIN explique que justement le souci du Maire, lorsque la commune les a sollicités au mois de Mars 2024, était d'éviter que le bâtiment ne parte à la découpe et finisse en copropriété dégradée au cœur même d'un outil touristique qui a toute sa place à Saint-François. En effet, il n'est pas simple de trouver un acquéreur prêt à investir près de 4 à 5 millions d'euros sur un bâtiment.

Monsieur SUEDOIS souligne que les propos de Monsieur LORIDON ont été mal interprétés, dans le sens où ils ne sont pas contre les logements sociaux à Saint-François. Toutefois, la commune a une Marina qui représente une vitrine en matière de développement touristique et il ne trouve pas judicieux d'installer des logements aidés à cet endroit.

Madame SENNELIER se demande quels bailleurs pourraient accepter une quantité aussi importante de T2.

Madame VINGATARAMIN indique qu'un bailleur s'est déjà positionné. Cependant, il s'agit de faire un appel à candidature, car TERRES CARAIBES met en place un dispositif de minoration foncière de 1,6 millions d'euros. Ainsi, l'objectif est d'identifier le projet le plus approprié et de laisser à la collectivité le soin de faire son choix. Si le bâtiment demeure inoccupé pendant une période prolongée, il est fort probable qu'il soit occupé par des squatteurs, ce qui posera dès lors un problème complexe pour la municipalité.

Monsieur ALBERT fait le constat qu'il s'agit d'un débat fort intéressant car le dossier est très sérieux. C'est un bâtiment présent depuis très longtemps sur le territoire, il va falloir alors conditionner cet usage afin de disposer d'un droit de regard sur son utilisation. Le projet lui semble intéressant dans la mesure où la commune pourrait détenir des droits sur le bâtiment. Une importante réflexion est nécessaire afin que le bâtiment ne soit pas attribué à un autre acquéreur pour lequel la commune n'aura aucun droit de regard. Il est vrai qu'à la première présentation, le terme de logement sociaux peut interpeller, pourtant il s'agit de nos familles, de nos connaissances et autres qui vont être les locataires. Etant donné l'importance du projet, il propose de prendre le temps de la réflexion pour mener des discussions sur ce sujet.

Monsieur MARY rejoint Monsieur ALBERT, car la commission qui s'est réunie précédemment pour débattre du sujet n'a pas été en mesure de donner son avis par manque d'informations. Aujourd'hui, des réponses ont été apportées aux diverses interrogations, et il serait judicieux de laisser le temps de la réflexion à tous et reporter ce point. Il est conscient de la situation des logements à Saint-François et cela nous pénalise terriblement. Il s'interroge sur cette année de portage, à savoir qu'est-il prévu ?

Madame VINGATARAMIN rebondit pour donner suite aux remarques de Monsieur ALBERT, car la question qui se pose aujourd'hui est de savoir quel est le meilleur montage possible. Il n'est pas exclu que TERRES CARAIBES reste propriétaire du bâtiment, en procédant à une dissociation entre le foncier et le bâti, où il reste propriétaire du foncier et il signe avec un opérateur un bail réel solidaire en locatif, car il a été agréé office foncier solidaire. Dans la mesure où la somme de 1,6 millions d'euros est versée sur cette opération, une étude est actuellement menée sur les différentes possibilités pour conserver la propriété du sol, ce qui explique aussi pourquoi il n'y a pas encore eu de choix pour l'opérateur. Elle rejoint également Messieurs ALBERT et MARY, en confirmant qu'un délai de réflexion est nécessaire pour savoir quel est le meilleur projet, le meilleur opérateur et surtout le meilleur montage opérationnel à mettre en place, quitte à trouver peut-être une forme d'utilisation transitoire dans un premier temps en reprenant une forme de location touristique le temps d'être fixé sur le projet final.

Monsieur le Maire propose aux vues des réflexions sages et objectives, d'ajourner le point afin qu'il soit débattu plus en détail en commission. Il remercie Madame VINGATARAMIN pour son intervention et ses précisions.

VII-. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME «PLU» (délibération n° 2024-11/071).

Prescription de la procédure :

- Délibération du 21 Décembre 2000 : Prescription de la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS).
- Délibération du 22 Septembre 2011 : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modalité de concertation.

Concertation et arrêt du projet :

La commune a donc élaboré le projet de PLU conformément à la procédure fixée par le Code de l'Urbanisme et la délibération du 22 Septembre 2011 et assurer une large concertation. Par délibération du 05 Avril 2018, la Commune a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet du PLU.

Une fois le projet arrêté, le Code de l'Urbanisme prévoit que celui-ci doit être transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA).

C'est dans ce cadre que le projet de PLU arrêté a reçu des avis défavorables de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le 26 Juillet 2018 et des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le 07 Août 2018.

Ces avis défavorables ne permettant pas l'approbation du projet en l'état, il a donc été nécessaire de retravailler le projet de PLU afin d'en lever les points bloquants. Pour ce faire, des réunions avec les services concernés ont été organisés.

Le projet de PLU a donc été modifié sans pour autant faire évoluer les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Toutefois, la Commune a tenu à ce qu'une nouvelle concertation ait lieu. Ainsi, des expositions et de réunions publiques se sont tenues entre le 09 et le 13 Janvier 2023, dans les différents quartiers de la Ville.

De même, une réunion de concertation s'est déroulée le 18 Janvier 2023 afin de présenter le projet aux personnes publiques associées.

Par délibération du 03 Avril 2023, la Commune a tiré le bilan de cette nouvelle concertation et arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Consultation des Personnes Publiques Associées :

Le projet ainsi arrêté a de nouveau été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Ces consultations ont été réalisées entre le 10 et 11 Mai 2023.

Plusieurs avis, ont été émis :

- La CDPENAF, le 27 Juillet 2023, avis favorable avec réserves et recommandations,
- La DEAL, le 07 Août 2023, avis favorable avec réserves,
- La CCI de Guadeloupe, le 25 Août 2023, avis favorable avec réserves.

Par ailleurs, la MRAe a émis un avis le 14 Septembre 2023.

La Commune a produit un document permettant de répondre à ces avis le 10 Octobre 2023.

Enquête publique :

Le Code de l'Urbanisme prévoit, ensuite, que le projet de PLU arrêté et les avis émis doivent faire l'objet d'une enquête publique dirigée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif.

Monsieur Roger ANICETTE a été désigné par le Tribunal Administratif.

Les modalités de l'enquête sont organisées par l'arrêté du 28 Août 2023 qui prévoit que l'enquête se déroule entre le 18 Septembre et le 18 Octobre 2023, soit 31 jours. Le document étant tenu à la disposition du public en version papier au service urbanisme et en ligne sur le site <https://registredemat.fr/plusaintfrancois>.

L'arrêté prévoyait également 5 dates de permanences durant lesquelles le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur.

Face à l'affluence de population lors des permanences et conformément à ses prérogatives, Monsieur ANICETTE a souhaité prolonger l'enquête publique et ajouter des permanences. Cette décision a été actée dans le cadre d'un arrêté du 15 Octobre 2023.

L'enquête publique a donc duré 44 jours durant lesquels 7 permanences en présence du commissaire enquêteur ont été tenues.

Le rapport, ainsi que l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ont été remis à la Commune le 30 Novembre 2023.

Afin de tenir compte des avis des PPA, du rapport du commissaire enquêteur et des observations des habitants, des modifications à la marge ont été apportées au projet de PLU.

Le projet est désormais prêt à être approuvé.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les article L153-21 et R 153-20 suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Décembre 2000 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu la délibération n° 2011-09/075 du Conseil Municipal du 22 Septembre 2011 fixant les modalités de la concertation de la population dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération 2018-04/017 du Conseil Municipal du 05 Avril 2018, portant approbation du bilan de concertation menée dans le cadre de la procédure arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2018-04/018 du Conseil Municipal du 05 Avril 2018 portant arrêt du projet de PLU ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 Juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en date du 07 Août 2018 ;

Vu la délibération n° 2023-04/009 du Conseil Municipal du 03 Avril 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis favorable avec réserves et recommandations de la CDPENAF en date du 27 Juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la DEAL en date du 07 Août 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la CCI de Guadeloupe en date du 25 Août 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 14 Septembre 2023 ;

Vu l'arrêté Municipal n° AM/DGS/2023-08-285 en date du 28 Août 2023 portant ouverture d'enquête publique entre le 18 Septembre et le 18 Octobre 2023 ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 15 Octobre 2023 portant prolongation d'enquête publique jusqu'au 31 Octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Roger ANNICETTE, Commissaire Enquêteur, reçu le 30 Novembre 2023 ;

Vu le projet de PLU annexé ;

Considérant qu'au regard des avis défavorable de la CDPENAF et de la DEAL de 2018, la Commune de Saint-François a apporté les mesures correctives au projet de Plan Local d'Urbanisme, sans remettre en cause son économie générale ;

Considérant la concertation publique réalisée entre le 9 et le 13 Janvier 2023 ;

Considérant l'enquête publique réalisée entre le 18 Septembre et le 31 Octobre 2023 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet conformément aux dispositions de l'article L.153-4 du Code de l'Urbanisme, pour tenir compte des avis des PPA, des commentaires du public ou du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : Que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois minimum,
- Mention de cet affichage sera en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs,
- Publication dématérialisée sur le portail nationale de l'urbanisme mentionnée à l'article L. 133-1, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 3 : Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Article 4 : La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si ce dernier n'a pas demandé de modifications,
- Après la publication sur le portail national de l'urbanisme de la présente délibération, ainsi que des documents composant le PLU.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et la Directrice du Développement Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY remercie Madame HECTOR pour cette présentation. Il l'interroge suite à l'enquête publique du 06 Novembre 2023 qui s'est déroulée entre le 18 Septembre et 31 Octobre 2023. On rapporte que ce processus était particulièrement chargé en raison de nombreuses observations. L'enquêteur présente une population qui s'est de manière générale massivement déplacée dans le cadre de l'enquête publique. Il n'a pas réellement remis en cause le projet d'élaboration PLI - PLU, mais il conteste fortement le drainage sur la zone attribuée à ses parcelles, en particulier dans les secteurs anciennement classés NB au Plan d'Occupation des Sols (POS). Il précise qu'aucune contre-proposition globale du PLU ne lui a été adressée.

Madame HECTOR indique ne pas comprendre précisément ce que signifiait la contre-proposition globale et souligne qu'à la suite des enquêtes publiques, des ajustements ont été fait à la marge. Elle informe avoir produit un document qu'elle a transmis au Directeur de Cabinet et aux Présidents des commissions thématiques, qui retrace les modifications qui ont été réalisées pour tenir compte des observations relevées dans le cadre l'enquête publique et des personnes publiques associées. Des échanges ont également eu lieu avec la DEAL par rapport aux observations relevant des habitants, dont notamment celles relatives à des situations particulières. Elle explique que le PLU ne peut malheureusement satisfaire tout le monde, pour la simple et bonne raison que tous ne sont pas en zone constructible. Cela dit, il y a des règles plutôt restrictives sur le fait de faire évoluer des parcelles de zones agricoles à constructibles. La zone NB du Plan d'Occupation des Sols (POS) est particulièrement complexe car il y a une doctrine de la DEAL dans le fonctionnement de la zone NB, c'est une zone qui n'existe plus aujourd'hui dans le PLU. La zone NB était une zone un peu confuse entre constructible et non constructible. La marche à suivre indiquée par la DEAL sur cette zone, est qu'il ne peut plus y avoir de zone entre deux, c'est soit on est sur une zone constructible avec un règlement qui encadre les constructions, ou soit sur une zone agricole, et dans ce cas, cela doit répondre aux règles qui ont trait à la zone agricole. Il y a également des zones naturelles, qui par définition, sont des zones agricoles et naturelles, où on ne pas faire d'habitat et densifier ces territoires. Puis il y a des zones à urbaniser, des zones pour lesquelles la commune réfléchit à leur devenir, c'est-à-dire est-ce qu'il est pertinent de les ouvrir à l'urbanisation et surtout dans quel cadre. Cela se fait dans un document que nous n'avons pas dans cette mouture de PLU qui s'appelle les orientations d'aménagement. Si on en créait, cela aurait fait évoluer le projet d'aménagement et de développement durable. Donc, il y a des zones à urbaniser mais qui servent pour le moment à permettre à la ville de réfléchir et dans le cadre d'une révision, de vraiment fixer des objectifs, des orientations d'aménagement de la zone ou tout simplement de les refermer à l'urbanisation le cas échéant. Le PLU est une logique différente du POS. Le POS permettait de fixer des zones et un règlement, le PLU est un document prospectif. Dans les documents qui constituent le PLU, on doit envisager quel est l'avenir pour la ville et, de ces orientations vont découler les autres documents tels que le zonage et le règlement. Ce qui fait que dans la zone NB, on a des personnes qui pouvaient construire à un moment, mais ce n'est plus le cas maintenant.

Monsieur MARY explique qu'avant l'enquête publique, il y avait beaucoup de contestations et de personnes qui se manifestaient. 1 048 personnes ont visionné, 805 téléchargements, 575 visiteurs, 53 observations, ce qui a conduit à des ajustements à la marge. Pour les visionnages et les visiteurs, leurs doléances ont-elles été prises en compte, et est-ce que le vote reflète leurs attentes.

Madame HECTOR explique que tout le monde ne peut obtenir satisfaction dans le projet de PLU. Les avis de la CDPNAF et de la DEAL ont été défavorable en 2018 en partie parce qu'ils considéraient un déséquilibre entre les zones agricoles / naturelles qui étaient dans le POS et celles projetées dans le PLU. Il y a des textes aujourd'hui qui prônent le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols, cela signifie qu'un calcul est réalisé par les services de l'état pour favoriser un équilibre dans ces zones. Les avis défavorables de la DEAL et de la CDPNAF reposaient essentiellement là-dessus en estimant qu'il fallait retravailler le projet pour redonner plus de superficie aux zones agricoles en particulier. Quand on ouvre certains endroits à l'urbanisation, il est nécessaire de trouver d'autres espaces pour maintenir cet équilibre, ce qui rend impossible la satisfaction de chacun. Dans le cadre du RNU, des demandes ont pu être satisfaites. Des terrains ont pu faire l'objet d'une déclaration préalable de division ou d'un permis de construire et, des autorisations en matière d'urbanisme ont été accordées grâce à ce qui était autorisé par le RNU.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour, 6 abstentions «LOSBAR / MARY / PAVIOT / CAZIMIR / PEROUMAL / CHIPOTEL»).

III. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS (délibération n° 2024-11/072).

Le Maire rappelle que :

- la loi du 16 juillet 1984 modifiée, prévoit que les collectivités territoriales apportent leur concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives ;
- l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que «des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande (...).

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives locales, la commune de Saint-François a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition des installations sportives municipales ou locaux administratifs.

Cependant, la mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées à l'exécutif local (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales «CGCT»). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code Civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L.2121-29 du CGCT), auquel il convient de se remettre au 3^{ème} alinéa de l'article L.2144-3 du code précité.

Ainsi, il est proposé de faire signer une convention adaptée à chacune des associations sportives concernées. Cette harmonisation du cadre juridique régira les relations entre notre collectivité et l'ensemble des associations sportives locales.

ASSOCIATIONS / ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	DISCIPLINE	PRÉSIDENT	ADRESSE
Collège Alexandre MACAL	ACTIVITÉS SPORTIVES SCOLAIRES		BP 46, Bellevue Sèze 97118 SAINT-FRANÇOIS
FCSF - FOOTBALL CLUB DE SAINT-FRANÇOIS	FOOTBALL	Rémi PHOUDIAH	Pombiray 97118 SAINT-FRANÇOIS
A.S.C BLONVAL		Alix LENDO	44 Lot. Roche 97118 SAINT-FRANÇOIS
CLUB SPORT		François-Xavier DURIMEL	Stade des Raisins Clairs 97118 SAINT-FRANÇOIS
SONG LONG ANTILLES	ARTS MARTIAUX	Georges COMBE	Chez PIOCH CARREAU Alix Rue Kerdoret 97118 SAINT-FRANÇOIS
KRAV MAGA 97118		Rosy CIGAR	Bellevue sèze 97118 SAINT-FRANÇOIS
ZR TEAM GUADELOUPE		Charles Robert BUCHER	3 Lot Khodr - Saint-Félix 97190 LE GOSIER
CNSF - CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-FRANÇOIS	NATATION	Max RANGUIN	2, lotissement Trézel - Cayenne 97118 SAINT-FRANÇOIS
SFBC - SAINT-FRANÇOIS BADMINTON CLUB	BADMINTON	Benoît DELAMARCHE	Rue des Maraichers - Dubédou 97118 SAINT-FRANÇOIS
EN AVANT ROLLER	ROLLER	Ferdinand MORFAN	7 rue Charles Junon 97118 SAINT-FRANÇOIS
RCL - RUGBY CLUB DU LEVANT	RUGBY	Nica ZERD	Route du Moule - Desvarieux 97118 SAINT-FRANÇOIS

LA BOULE DU LEVANT	PETANQUE	Simon GADJADHAR	Bellevue 97118 SAINT-FRANÇOIS
CLUB SPORT	HANDBALL	Luvio PETIT	Stade des Raisins-Clairs 97118 SAINT-FRANÇOIS
INFINI HANDBALL		Nathalie GADJADHAR	17 rue de la République 97118 SAINT-FRANÇOIS
TENNIS CLUB	TENNIS	Jean-Marie CHRISTON	B.P. 120 – Raisins-Clairs 97118 SAINT-FRANÇOIS
SFSC – SAINT-FRANÇOIS BASKET CLUB	BASKET-BALL	Livio LISON	Cayenne - La Rocade 97118 SAINT-FRANÇOIS
ZIKAK	TWIRLING	Marie DURIMEL	Rue du Général de Gaulle 97118 SAINT-FRANÇOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'Arrêté Municipal n° AM/DGS/2018-11/324 en date du 30 Novembre 2018 portant création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la Commune de Saint-François ;

Vu l'ordre du jour de la Commission sport, culture, vie associative et animation du territoire, pour exposer des motifs de la commission.

Vu la délibération n° 2019-02/008 du Conseil Municipal du 21 Février 2019 portant information au Conseil Municipal : Création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la Commune ;

Vu la Délibération n° 2024-07/044 du Conseil Municipal d'urgence du 25 Juillet 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire (Article L.2122-22 du C.G.C.T.), complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, *Monsieur Xavier CAZIMIR, Responsable du Service «Gestion du Domaine»* ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la liste des associations susvisées et les conventions de mise à disposition pour occuper les infrastructures du territoire à titre gratuit, ainsi que les nouvelles qui en feront la demande durant le temps de la vie juridique de la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de mise à disposition des équipements sportifs en faveur des Associations de la commune de Saint-François ci-dessus listées, selon le modèle de convention type joint, et autres à venir.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des questions écrites qu'il a reçue de la Conseillère Municipale Sophie PEROUMAL (SAINT-FRANCOIS EN ACTION) et propose de répondre comme suit :

1. Ecole «Judith» à école «Proto»

Le Maire rappelle les incidents qui ont perturbé le bon déroulement des travaux, entravant l'activité de l'entreprise et contribuant à la perte du financement alloué (financement 100 % EUROPEEN – REACTU). Il informe les élus que la remise en état de la cour de l'école a été décidée en concertation avec le Président du Conseil Régional. Il informe également, que sur les 10 bâtiments scolaires du territoire de Saint-François, 8 présentent une grande vulnérabilité face aux risques sismiques. C'est environ 1 300 enfants qui seraient fortement exposés à un éventuel séisme de forte magnitude. Depuis tantôt, des échanges ont été initiés avec les services de la DEAL et de l'État dans le cadre du Plan Séisme Antilles.

La municipalité est contrainte de reconstruire ou de conforter les bâtiments. Actuellement, la commune possède des terrains dans les différentes sections, cependant, dans le bourg, cela reste problématique. La reconstruction des bâtiments scolaires est estimée à un coût approximatif de 30 millions d'euros. Ainsi, avec l'aide de l'État, un inventaire de toutes les subventions est réalisé afin de trouver des solutions à ce problème. Il est prévu de mobiliser le fonds BARNIER, le fonds vert, la DSIL, la DETR et le FEDER. Des échanges constants ont lieu avec les services de la DEAL et ceux de l'État pour sortir les enfants du danger que représentent les bâtiments. L'objectif est de commencer les travaux dans les plus brefs délais.

2. État récapitulatif des indemnités des élus municipaux

Le Maire informe Madame PEROUMAL que la réponse lui a été transmise par voie électronique ce jour, en fin d'après-midi.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 20 heures 48.

Le secrétaire,

Le Président



Jean-Luc PERIAN.



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 971-219711256-20241218-406-AU



Ont signé au registre tous les membres présents, le 05 Novembre 2024.

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire



Mr Jean SUEDOIS, 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIUS, 2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Eddy VINGADASSAMY, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Barbara CAMIER, 4 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Patrice BABOURAM, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Nelly SEJOR, 6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Annick Claude Claire LABRY, 8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Terry LENDO, 9 ^{ème} Adjoint au Maire	

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 971-219711256-20241218-406-AU



Mr Alain PARSHAD, Conseiller Municipal	
Mme Lydie FERLY, Conseillère Municipale	
Mme Mugette DAIJARDIN, Conseillère Municipale	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL, Conseillère Municipale	
Mr Jean-Marie ABELA, Conseiller Municipal	
Mr Richard ALBERT, Conseiller Municipal	
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal	
Mr YENGADESSIN Julien, Conseiller Municipal	
Mme Sandra SENELLIER, Conseillère Municipale	
Mr Olivier POININ, Conseiller Municipal	
Mme Gladys LISON, Conseillère Municipale	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale	
Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI, Conseillère Municipale	
Mr Michel MAUSSE, Conseiller Municipal	

Mme Yvonne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale	
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal	
Mme Lydie PAVIOT, Conseillère Municipale	
Mr René HIRA, Conseiller Municipal	Procuration
Mr Maurice DUVERGER, Conseiller Municipal	
Mme Marina CAZIMIR, Conseillère Municipale	

Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE, Conseillère Municipale	
Mme Véronique RAZIN épouse CHIPOTEL, Conseillère Municipale	